

## Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à élargir l'éventail des situations de détresse pouvant faire l'objet d'un parrainage collectif.

Pour ce faire, ce projet introduit la possibilité pour le ressortissant étranger qui est dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort, de bénéficier du programme de parrainage collectif.

En élargissant la possibilité d'utiliser le programme de parrainage collectif, ce projet a pour impact de faciliter l'établissement de candidats que le Québec sélectionne pour des motifs d'ordre humanitaire et de réduire ainsi les dépenses publiques liées à cet établissement. Il n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14<sup>e</sup> étage, C.P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone (514) 873-1631; télécopieur (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué aux Relations avec les citoyens, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre délégué  
aux Relations avec les citoyens,  
ANDRÉ BOISCLAIR*

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, al. 1,  
par. a, b, c, c.1, c.2, c.3, d, f et j)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les

règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995 et 563-96 du 15 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 27:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup>, par le suivant:

«**27.** 1<sup>o</sup> Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* ou au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte:

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés à l'annexe A.

Si le ministre est d'avis que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

Si le ministre est d'avis, après avoir considéré la déclaration et les documents visés au paragraphe 2<sup>o</sup>, que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection.»

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «visé au», par les mots «visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25675